

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE LYON**

**N°31LY00003**

\_\_\_\_\_  
Ville de Lyon  
\_\_\_\_\_

Mme Justine Gimenez  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

M. Guillaume Ducrot  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Audience du 29 Juin 2031  
Lecture du 29 Juin 2031  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Lyon

1<sup>ère</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure*

La société d'assurance General Shield a demandé au tribunal administratif de Lyon de condamner la ville de Lyon à lui verser la somme de 58 948,23 euros en réparation du préjudice résultant de la collision de son véhicule autonome et d'un lampadaire, suite au dysfonctionnement des balises Follow Me, propriétés de la ville.

Par un jugement n° 3000030 du 28 Juin 2030, le tribunal administratif de Lyon a fait droit à sa demande et a condamné la ville de Lyon à lui verser la somme de 58 948,23 euros en réparation du préjudice subi.

*Procédure devant la cour*

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 08 Juin 2031 et le 24 Juin 2031, la ville de Lyon, représentée par la SCP des Bords de Saône, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Lyon du 28 Juin 2030 ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de la société General Shield ;
- 3°) de mettre à la charge de la société General Shield une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ville de Lyon soutient que :

- le tribunal a commis une erreur de droit en retenant la responsabilité sans faute de la ville de Lyon du fait d'un ouvrage exceptionnellement dangereux, ledit ouvrage n'exposant pas les usagers à un risque permanent, constant et d'une exceptionnelle gravité ;
- si toutefois cette responsabilité sans faute venait à être retenue, le préjudice subi par M. Dalleau n'est ni anormal, ni spécial ;
- le tribunal a commis une erreur en ne retenant aucun vice propre au véhicule, alors même que le véhicule autonome est doté de capteurs lui permettant d'évoluer dans un environnement dénué de toute balise électromagnétique ;
- le tribunal a commis une erreur en ne retenant pas de faute de la victime permettant une exonération partielle ou totale de l'administration eu égard à l'obligation de prudence qui incombe à tout conducteur, en particulier dans l'environnement auquel il était confronté en l'espèce.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 Juin 2031 et le 25 Juin 2031, la société General Shield, représentée par la SCP Evariste, Samantha & Prosperus, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la ville de Lyon à lui verser la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société General Shield soutient que :

- c'est à bon droit que le tribunal administratif a retenu le caractère d'ouvrage exceptionnellement dangereux pour engager la responsabilité sans faute de la ville ;
- contrairement à ce qu'affirme la ville de Lyon, le préjudice de M. Dalleau n'a pas à être anormal et spécial, mais simplement direct et certain, ce que la société soutient en l'espèce ;
- c'est à bon droit que le tribunal n'a retenu aucun vice propre au véhicule ;
- la faute de la victime ne peut pas être retenue comme cause d'exonération de la responsabilité de la ville de Lyon ;
- à titre subsidiaire, la responsabilité de l'administration pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public doit être retenue.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gimenez, conseillère,
- les conclusions de M. Ducrot, rapporteur public,
- et les observations de Me Berthelon Dailly et Me Santailler, représentant la ville de Lyon, et de Me Londiche, Me Renard-Struna et Me Martin, représentant la société General Shield ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 6 Mai 2029, suite à un dysfonctionnement des balises de guidage Follow Me, propriétés de la ville de Lyon, le véhicule autonome de M. Benjamin Dalleau, une TYREX Crucial dotée d'un niveau d'autonomie de type 4, a fait un brusque écart de trajectoire alors qu'il roulait place Bellecour à Lyon, percutant un lampadaire appartenant à la SARL Rita. La société d'assurance General Shield a pris en charge sans délai la somme de 58 948,23 euros correspondant à la réparation du véhicule ainsi qu'à celle du lampadaire. Cette société, ainsi subrogée dans les droits de son assuré, a demandé à la Ville de Lyon de lui verser la somme susmentionnée en réparation des préjudices causés par le dysfonctionnement des balises Follow Me. La ville de Lyon ayant refusé de lui verser la somme estimant que les balises n'avaient en aucune mesure dysfonctionné, la société a saisi le tribunal administratif de Lyon afin de condamner la ville de Lyon à lui verser la somme de 58 948,23 euros. Par un jugement rendu le 28 Juin 2030, le Tribunal administratif de Lyon a fait droit à sa demande. La ville interjette appel de ce jugement.

*Sur la responsabilité sans faute de la ville de Lyon :*

2. L'administration ne peut en principe s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des usagers d'un ouvrage public victimes d'un dommage causé par celui-ci que si elle apporte la preuve que l'ouvrage a été normalement aménagé et entretenu. Sa responsabilité peut toutefois être engagée, même en l'absence de tout vice de conception ou d'entretien normal, lorsque l'ouvrage, en raison de la gravité exceptionnelle des risques auxquels sont exposés les usagers du fait de sa conception, présente par lui-même le caractère d'un ouvrage exceptionnellement dangereux. Il convient alors, pour évaluer le caractère exceptionnellement dangereux d'un ouvrage public, d'apprécier la constance et la permanence du risque, ainsi que la gravité exceptionnelle de celui-ci.

3. Le caractère constant et permanent du danger peut être établi lorsque du fait même de la conception de l'ouvrage, celui-ci présente à chaque instant et peu important les circonstances extérieures, un risque pour les usagers. Or la mise en place des balises Follow Me dans les Zones Technologiques Prioritaires (ZTP), notamment celle de la place Bellecour, a pour but de permettre une conduite autonome plus sécurisée en centre-ville, et ainsi de réduire les risques inhérents à la conduite dans des zones de forte affluence. La destination même de ces balises est d'effacer le risque, non d'en créer un de manière constante et permanente. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des expertises produites, que les dysfonctionnements qui peuvent affecter ces balises sont dues à une saturation du réseau du fait du nombre d'usagers simultanés. Or si la place Bellecour se trouve être un lieu de trafic important, il ne l'est que sur une plage horaire très réduite, insuffisante pour retenir une permanence du risque.

4. Pour retenir le caractère exceptionnel d'un danger, il convient d'en apprécier tant la gravité que le caractère d'exception au regard d'ouvrages publics comparables. En l'espèce, le trafic journalier sur la place Bellecour ne présente pas un caractère extraordinaire par rapport à une ZTP d'un centre-ville d'une agglomération de taille similaire. De surcroît, les voies y sont larges, bien entretenues, et les trottoirs protégés par de nombreuses barrières, la vitesse y est relativement limitée, la visibilité très bonne, et la place n'est pas connue notoirement pour ses accidents. Le risque d'incidents potentiels sur la place est donc limité, et la gravité de ceux-ci ne présente jamais un caractère exceptionnel.

5. Il résulte donc de ce qui précède que c'est à tort que, pour faire droit à la demande de la société General Shield, le tribunal administratif a retenu la responsabilité sans faute de la ville de Lyon. Toutefois, il appartient à la cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société General Shield tant en première instance qu'en appel.

*Sur la responsabilité de la ville de Lyon pour défaut d'entretien normal :*

6. Pour obtenir réparation par l'administration d'un dommage subi à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public, l'usager doit démontrer, d'une part, la réalité de son préjudice, et d'autre part, l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage et le dommage. Pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse ainsi sur elle, il incombe à la collectivité maître d'ouvrage d'établir qu'elle a normalement entretenu l'ouvrage.

7. En l'espèce, il ressort des pièces produites en première instance par la société General Shield que le préjudice de M. Dalleau résulte de l'écart de trajectoire de son véhicule qui est venu percuter le lampadaire du fait d'une perte du signal émis par la balise, dont la réalité n'est pas sérieusement contestée. Il résulte par ailleurs de l'instruction que les balises Follow Me ne se bornent pas à compléter les informations de navigation du véhicule mais délivrent des informations décisives pour le guidage de celui-ci. Ainsi, le préjudice de M. Dalleau, certain, réel, et chiffrable, résulte directement de cette collision provoquée par le dysfonctionnement de la balise en question.

8. Dans les pièces produites au dossier, la ville de Lyon fournit un calendrier d'entretien témoignant d'un contrôle annuel, et de mises à jour assez peu régulières du logiciel de guidage. Il résulte de l'instruction et des expertises qu'une telle fréquence de contrôle et d'entretien n'est pas suffisante pour un ouvrage conçu dans l'unique but d'assurer la sécurité des conducteurs et passagers de véhicules autonomes. L'utilisation de ses balises n'est de surcroît pas facultative puisque la ZTP de la Place Bellecour est réservée exclusivement aux véhicules autonomes de type 4 et 5. Ainsi, lorsqu'un conducteur n'a d'autre choix que de se fier en toute confiance à un système censé protéger sa sécurité et celle de ses passagers, il est en droit d'attendre un fonctionnement infailible du système. Par suite la ville de Lyon n'établit pas avoir assuré un entretien suffisant du système permettant de répondre à un niveau d'exigence tel que la conduite autonome se fasse avec un risque minimal.

*Sur la faute de la victime :*

9. Pour s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe du fait d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage, l'administration peut établir que la victime du dommage a fait de l'ouvrage un usage inapproprié ou contraire à sa destination. Le code de la route prévoit en son article R412-6 (II) que « *II.-Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres. / En cas d'usage d'un véhicule autonome de type 4, le conducteur de celui-ci devra pouvoir exécuter à tous moments les diligences nécessaires évoquées au II afin de prévenir la réalisation d'un dommage imminent. Cette obligation est renforcée dans les zones à forte densité de population notamment les agglomérations.* »

10. La requérante fait valoir que M. Dalleau n'a pas accompli les diligences nécessaires prévues par l'article susvisé du code de la route, ce qui présenterait le caractère d'une faute de la victime permettant l'exonération de la responsabilité de la ville de Lyon. Toutefois, le développement et la généralisation des véhicules autonomes tendent à assurer une conduite plus sûre permettant de palier les temps de réactions et les erreurs d'appréciation inhérentes à l'être humain. Cela implique que le conducteur soit peu à peu désolidarisé de la conduite, et que de ce fait, il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir pu réagir dans un délai aussi court sans vider de sa substance l'intérêt d'un véhicule autonome. De surcroît, au vu du lieu de l'accident, à savoir l'extérieur de la sortie d'un virage large, il est probable que la vitesse du véhicule était alors déjà proche de 50 km/h, et qu'un écart de trajectoire vers l'extérieur d'un virage demande un temps de réaction extrêmement rapide pour être rattrapé qui ne peut pas être attendu d'un conducteur désolidarisé de la conduite de son véhicule. Le moyen tendant à l'exonération de la responsabilité de la ville de Lyon pour faute de la victime doit donc être écarté.

*Sur le vice propre au véhicule :*

11. Pour s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe du fait d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage, l'administration ne peut pas se prévaloir de l'intervention d'un tiers qui par sa faute aurait contribué à la réalisation du dommage. Par suite, le moyen tendant à démontrer que le vice propre au véhicule, quand bien même il serait établi, constitue une cause d'exonération de la responsabilité de l'administration, est inopérant.

12. Il résulte de ce qui précède que la ville de Lyon n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon l'a condamné à verser à la société General Shield la somme de 58 948,23 euros.

*Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :*

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Lyon la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la ville de Lyon est rejetée.

Article 2 : La ville de Lyon est condamnée à verser à la société General Shield la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la ville de Lyon et à la société General Shield.

Délibéré après l'audience du 29 Juin 2031, à laquelle siégeaient :

M. Bonnet, président de chambre,  
Mme Vanseveren, présidente-assesseure,  
Mme Gimenez, conseillère.

Lu en audience publique le 29 Juin 2031.

Le rapporteur,

Le président,

J. GIMENEZ

P.A. BONNET

La greffière,

A. LE COLLETER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.